

C A N A D A
Province de Québec
District de Joliette

Cour supérieure

No. 705-05-002861-980

Le 12 mai 1998

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE :
L'Honorable **ANDRÉ ROCHON, J.C.S.**
(JR0967)

ROSAIRE RACICOT, résidant et domicilié
au 981 Rang Nord à Saint-Norbert, district de
Joliette, province de Québec

Requérant

c.

**COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE
DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES**
faisant affaires au 1200 avenue McGill
College, Bureau 350, à Montréal, district de
Montréal, province de Québec H3B 4G7

Intimée

ET

**KOMO CONSTRUCTION INC. et
ALBERT DIONNE**, es qualité de syndic à la
faillite de Price Waterhouse Ltée, faisant
affaires au 1250 Boul. René-Lévesque Ouest,
35ième étage, à Montréal, district de
Montréal, province de Québec

Mise en cause

JUGEMENT

Le requérant présente une requête en évocation à l'encontre de deux décisions de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (C.A.L.P.)

Le requérant fut indemnisé par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, suite à un accident de travail survenu le 4 juillet 1975. Le 28 janvier 1991, le requérant soumet une nouvelle réclamation alléguant rechute, récurrence et aggravation. Ceci constitue en soi une lésion professionnelle au sens de l'article 2 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (La Loi).⁽¹⁾

La C.A.L.P. rend deux décisions, soit le 7 novembre 1995 et le 11 avril 1996. Dans sa décision du 7 novembre 1995, la CALP confirme la décision rendue par le Bureau de révision de la région de Lanaudière le 28 juillet 1992 et déclare en conséquence que le requérant n'a pas été victime en janvier 1991 d'une lésion professionnelle (récurrence, rechute ou aggravation).

La décision du 11 avril 1996 faisait suite à une requête présentée par le requérant aux termes de l'article 406 de la Loi demandant la révision pour cause de la décision du 7 novembre 1995. Une fois de plus, le requérant voit sa demande rejetée.

Il forme alors une requête en révision judiciaire. Le 7 novembre 1996, l'honorable juge Jean Guibault fait droit à la requête, annule les décisions et retourne le dossier au décideur pour reprise de l'étude de ce dossier. Les conclusions de ce jugement se lisent comme suit:

«ACCUEILLE la requête en évocation de Monsieur Rosaire Racicot;

(1) L.R.Q., Chapitre A-3.001

ANNULE les décisions de l'intimée rendues le 7 novembre 1995 et le 11 avril 1996;

RETOURNE les dossiers à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et lui ORDONNE de reprendre les dossiers, d'analyser les rapports médicaux produits ainsi que le témoignage de Monsieur Racicot et de sa fille et de rendre une décision motivée qui tiendra compte de l'ensemble des articles pertinents de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et de statuer sur le fond du dossier en conformité avec la loi.

Le tout avec dépens.»⁽²⁾

Monsieur le juge Guibault résume ainsi les reproches faits à la C.A.L.P.

«... la C.A.L.P. dans le présent dossier a:

1. sans motif valable, écarté la preuve médicale unanime présentée par le requérant et non contredite par quelque contre-expertise de la part de l'intimée;

2. écarté sans motif valable les témoignages non contredits du requérant et de sa fille sur la persistance des maux de dos depuis 1975;

3. confondu l'expertise de Monsieur Beaupied en le qualifiant de médecin, alors qu'il n'était qu'enquêteur pour la C.S.S.T. et s'est référée à son témoignage comme s'il s'agissait d'un médecin-expert;

4. mal apprécié la gravité des blessures subies en 1975 en les qualifiant de

(2) Page 15 du jugement précité

mineures au seul motif que le dossier incomplet du requérant n'indiquait une première consultation médicale que plusieurs jours après l'accident.

Conclure, comme l'a fait la C.A.L.P. à l'absence de lien entre les blessures subies en 1975 et les malaises éprouvés par le requérant en 1991 alors que toutes les expertises corroborent le témoignage du requérant et confondre l'expertise du seul témoin entendu pour la C.S.S.T. en le qualifiant de médecin alors qu'il ne l'est pas, constituent, selon le Tribunal, des erreurs déraisonnables qui justifient l'intervention du Tribunal.

Il y a donc lieu de faire droit à l'évocation.»⁽³⁾

La C.A.L.P. tient une audition le 28 mai 1997 et rend une première décision le 4 septembre 1997 au terme de laquelle elle conclut de nouveau que le requérant n'a pas subi de lésions professionnelles le 25 janvier 1991.

Saisie d'une requête en révision pour cause, la C.A.L.P. rend une décision le 4 décembre 1997 rejetant la demande de révision. C'est à l'encontre de ces deux dernières décisions que le requérant formule une requête en évocation. Sa requête demande à ce que le dossier soit de nouveau retourné devant la C.A.L.P. afin qu'elle rende de nouvelles décisions.

LE DROIT

En exerçant son pouvoir de contrôle et de surveillance, le juge Guibault a corrigé l'illégalité des premières décisions. Dans ce cas, à moins de circonstances exceptionnelles, le dossier est retourné au décideur. Ce dernier reprend son examen. Ce faisant, il exerce compétence originale dans toute sa plénitude.⁽⁴⁾

(3) **id**, pp. 14 et 15

(4) **Guilde des employés de Super Carnaval (Lévis) c. Tribunal du Travail, 1986 R.J.Q., p. 1556, p. 1558**

Comme la C.A.L.P. est appelée à exercer de nouveau sa compétence, la norme de contrôle judiciaire applicable dans le présent cas est celle du caractère manifestement déraisonnable de la décision. À l'occasion d'une récente décision, la Cour d'appel devait traiter cette question alors que la C.A.L.P. était appelée à décider de la notion d'accident de travail. L'enseignement de la Cour d'appel à ce sujet s'applique mutatis mutandis au présent dossier:

«L'interprétation de la notion 'd'accident de travail' définie à l'article 2 de la L.A.T.M.P. relève de la compétence stricto sensu de la CALP. Une analyse pragmatique et fonctionnelle de cette loi, démarche utilisée depuis l'arrêt Bibeau, démontra clairement l'intention du législateur de confier à ce tribunal le pouvoir de se prononcer de manière définitive sur la détermination de l'existence d'un accident de travail.

À titre de tribunal administratif d'appel, la CALP connaît et décide exclusivement de tous les appels interjetés en vertu de la L.A.T.M.P. (art. 397) et ses membres possèdent tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence (art. 400) y compris le pouvoir de décider de toutes questions de droit et de faits (art 407). Ici, l'appel a été formé en vertu de l'article 359 à l'encontre d'une décision rendue par le Bureau de révision (BRP) créé en vertu de l'article 176-1 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail. Les décisions de la CALP, protégées par une clause privative complète (art. 409 L.A.T.M.P.), sont finales et sans appel (art. 405 L.A.T.M.P.), et toute personne visée doit s'y conformer sans délai.

*La décision que devait rendre la CALP porte sur une notion qui se situe au coeur de son domaine d'expertise. Elle nécessite l'interprétation et l'application de dispositions législatives qu'elle a pour mission d'interpréter et d'appliquer dans le cadre de sa compétence exclusive et spécialisée. Cette reconnaissance ne fait plus de doute depuis les arrêts *Chaput c. S.T.C.U.M.* et *Domtar Inc. c. Québec (CALP)*. Dans ce dernier arrêt, la Cour suprême a eu l'occasion d'examiner la mission dévolue à la CALP par le législateur*

québécois dans le cadre de l'article 60 de la L.A.T.M.P.

Après avoir analysé, comme le suggérait le juge Beetz dans l'arrêt Bibeault, le libellé de la disposition attributive de compétence du tribunal, l'objet de la loi qui le crée, sa raison d'être, le domaine d'expertise de ses membres et la nature du problème soumis, elle décidait qu'il revenait au tribunal administratif et non à une cour de justice de résoudre le problème soumis en regard de l'interprétation de l'art. 60 de la Loi.

Elle soulignait, entre autres, que la nature du problème dont la CALP était saisie faisait appel à des «notions qui sont au coeur de son domaine d'expertise, soit l'incapacité, la lésion professionnelle et le régime d'indemnisation complexe instauré par le législateur québécois». En outre, elle concluait que l'objectif poursuivi par le législateur québécois était de «permettre à un tribunal administratif de disposer, en dernier ressort, des décisions des instances inférieures en interprétant sa loi constitutive».

Puisque la détermination de l'existence d'un accident de travail relève de la compétence de la CALP, la norme de contrôle applicable est définitivement le caractère manifestement déraisonnable de sa décision.

La nature du problème et les dispositions pertinentes de la loi

La CALP devait essentiellement déterminer si le travailleur Pacheco avait été victime d'un accident de travail. Pour ce faire, le commissaire devait analyser les articles 2, 25 et 28 de la L.A.T.M.P. et les appliquer aux faits soumis à son appréciation.

L'article 25 de cette loi énonce un principe de base en matière d'accident de travail et de lésions professionnelles: les droits conférés par la loi sont

sans égard à la responsabilité de quiconque.»⁽⁵⁾

Quelques mois plus tôt, la Cour d'appel réitérait que la détermination de ce que constitue une lésion professionnelle est une question qui est au coeur de la compétence de la C.A.L.P.⁽⁶⁾

Le requérant allègue neuf (9) motifs d'évocation en ce qui a trait à la décision de la C.A.L.P. du 4 septembre 1997 et cinq (5) autres motifs concernant la décision du 4 décembre 1997.

Treize (13) de ces quatorze (14) motifs soutiennent que la C.A.L.P. a commis une erreur manifestement déraisonnable portant atteinte à sa compétence.

DISCUSSION

Dans son jugement, l'honorable juge Guibault a précisé les motifs sur lesquels il s'appuyait pour conclure au caractère manifestement déraisonnable de la décision. Ce faisant, il ordonnait de retourner les dossiers à la C.A.L.P. pour qu'elle en reprenne l'analyse, tant au niveau des expertises que des témoignages et qu'elle rende sur le tout une décision motivée en conformité avec la Loi. Il est impératif de noter que dans son exercice du contrôle judiciaire des décisions de la C.A.L.P., le juge Guibault, en lui retournant le dossier ne lui dictait pas les conclusions qu'elle devait atteindre. Il soulignait les erreurs manifestement déraisonnables qu'elle avait commises, l'invitant implicitement à ne plus les commettre. Vue sous cet angle, la norme de contrôle judiciaire applicable demeure toujours l'erreur manifestement déraisonnable. Ces erreurs manifestement déraisonnables, si elles existent, peuvent être des anciennes erreurs manifestement déraisonnables déjà soulignées par monsieur le juge Guibault que la C.A.L.P. aurait commises de nouveau, ou encore de nouvelles erreurs déraisonnables autres que celles dénoncées dans le jugement de la Cour

(5) **Maria de Fatima Goncalves da Sylva Pacheco c. Hôpital de Montréal pour enfants c. Commission de la Santé et de la sécurité du Travail du Québec, Cour d'appel # 500-09-0-3289-964, 6 mars 1998, pp. 12, 13, 14, 15**

(6) **Welch c. CALP et Groupe Pharm. Bristol Myers Squibb, 19 jan. 1998, # 200-09-788-932, Cour d'appel, voir opinion de Mme la juge Zerbisias p. 14**

supérieure. Dans l'un ou l'autre cas, si une ou des erreurs manifestes ou déraisonnables sont démontrées, il y aurait lieu de faire droit à la requête.

LOTUS STANDI

Avant d'examiner les décisions du 4 septembre et du 4 décembre 1997, il y a lieu de trancher l'objection du procureur du requérant à l'encontre de l'intervention de la C.A.L.P. devant le Tribunal. Le procureur invoque à cet effet l'absence de «locus standi».

Suite aux arrêts *Northwestern Utilities c. Ville d'Edmonton*⁽⁷⁾, et *Bibeault c. McCaffrey*⁽⁸⁾, la Cour Suprême devait spécifiquement décider de l'existence d'un locus standi d'un tribunal administratif à l'encontre duquel on invoquait une perte de compétence suite à une erreur manifestement déraisonnable. À ce sujet, le juge Laforêt concluait:

«À mon avis, le Conseil a la qualité pour agir devant notre Cour afin d'y présenter des arguments non seulement pour lui expliquer le dossier dont il est saisi, mais également pour montrer qu'il a les compétences pour ouvrir l'enquête et qu'il n'a pas perdu cette compétence en raison d'une interprétation manifestement déraisonnable de ses pouvoirs.»⁽⁹⁾

Cette décision allait servir de pierre angulaire pour déterminer le droit d'intervention des tribunaux administratifs lorsqu'il est allégué qu'ils ont perdu compétence suite à une erreur manifestement déraisonnable. Les tribunaux d'appel, suite à cet arrêt ont conclu que le droit d'intervention n'était pas toutefois sans limite.

Un an plus tard, la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Ferguson Bus Lines c. Syndicat Uni du*

(7) 1979, 1 R.C.S. 684

(8) 1984, 1 R.C.S. 176

(9) *Caimaw c. Paccar of Canada Ltd.*, (1989) 2 R.C.S. 983, p. 1014

transport, section locale 1374⁽¹⁰⁾, concluait sous la plume du juge Mahoney ce qui suit:

«À mon avis, la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Paccar ne donne pas au Conseil une excuse raisonnable pour demander d'être entendue dans tous les cas où l'on soutient que l'une de ces décisions est manifestement déraisonnable. Comme la Cour l'a dit dans l'arrêt Paccar, ce n'est que lorsque les connaissances de l'organisme en question peuvent ajouter des éléments autrement imperceptibles pour un profane dans le domaine qu'une participation susceptible à ce point de lui nuire devrait être tolérée.»⁽¹¹⁾

Quelques années plus tard, la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt Lancup c. La Commission des affaires sociales concluait dans le même sens:

«De plus, c'est faire dire à la Cour suprême ce qu'elle n'a pas dit. En effet, l'arrêt Paccar n'a pas écarté le devoir de retenue du tribunal, même lorsqu'il intervient pour soutenir l'étendue et le contenu des pouvoirs attribués par la Loi en rappelant qu'il devait s'abstenir du débat portant sur la justesse de la décision.

En d'autres termes, la Commission ne peut prétendre que la déclaration d'excès ou d'absence de compétence qui justifie l'intervention de la cour supérieure, l'autorise toujours à prendre part au débat sur le fond. Ce n'est que dans le cas où sa compétence stricto sensu est en cause qu'il peut intervenir et même alors, son intervention ne portera que sur la stricte question de compétence et non sur le bien fondé de sa décision.»⁽¹²⁾

(10) 1990, 2 C.F., p. 586

(11) Id. p. 590

(12) 1993 R.J.Q. 1679, 1683, 1684

À l'exception de quelques remarques préliminaires faites par la procureure de la C.A.L.P., le Tribunal est d'avis que l'intervention de cette dernière a consisté à attirer l'attention du Tribunal essentiellement sur les points techniques des expertises, du dossier médical du requérant et de la décision de la C.A.L.P.

Cette intervention, empreinte de retenue, a permis d'éclairer le Tribunal. Dans ces circonstances, il y a lieu de reconnaître un locus stendi à la C.A.L.P. Cela a permis de recevoir des éléments d'information d'ordre technique, sans pour autant que la C.A.L.P. défende la justesse de sa décision. Son intervention doit être reçue.

ANALYSE DE LA DÉCISION DU 4 SEPTEMBRE 1997

C'est au paragraphe 53 de sa requête que le requérant expose les neuf (9) motifs à l'appui de sa demande d'évocation à l'encontre de la décision de la C.A. L. P. du 4 septembre 1997. De fait, le requérant expose avec force et détails les griefs résumés par le juge Jean Guibault à la page 14 de sa décision. Il est donc à propos de s'interroger sur la façon dont la C.A.L.P. s'est acquittée de ses obligations aux termes de l'ordonnance rendue par le juge Guibault et de ses devoirs prévus à la Loi.

Le premier motif énoncé par le juge Guibault consistait à un reproche adressé à la C.A.L.P. d'avoir «écarté la preuve médicale unanime présentée par le requérant et non contredite par quelque contre-expertise de la part de l'intimé, et ce sans motif valable». Dans sa décision du 4 septembre 1997, la commissaire fait une revue exhaustive des témoignages et des différents dossiers médicaux du requérant. Elle examine avec soin le rapport des différents médecins traitants. Elle expose, par la suite, les paramètres légaux devant la guider dans son appréciation de la preuve. Cet exposé juridique ne fait pas l'objet de reproches spécifiques de la part du requérant.

À compter de la page 26 de sa décision, elle compare les rapports médicaux. Elle analyse les hypothèses et les conclusions des médecins pour conclure, à la page 27, quant au premier critère examiné: «qu'il y a similitude de site de lésion».

Puis la commissaire traite de la quatrième raison d'intervention du juge Guibault, à savoir que la C.A.L.P. avait mal apprécié la gravité des blessures en s'appuyant sur un motif unique, à savoir: «une consultation médicale plusieurs jours après l'accident de travail de 1975». La commissaire, à ce sujet, motive davantage:

«La lésion initiale du travailleur a été consolidée sans séquelles. C'est dire que bien que la période de récupération ait été relativement longue, soit 4 mois, la preuve médicale ne permet pas de considérer que la lésion initiale ait été très sévère.»⁽¹³⁾

Elle poursuit en mentionnant que, suite à cette consolidation, il n'y a aucun suivi médical entre 1976 et 1985. Entre 1985 et 1991, le requérant aurait consulté quelques médecins sans toutefois apporter la preuve de ces consultations.

Le jugement du juge Guibault faisait également grief à la Commission d'avoir écarté, sans motifs valables, les témoignages du requérante et de sa fille quant à la persistance des maux de dos depuis 1975. Dans sa décision, la Commissaire retient de ces témoignages qu'il y a eu preuve de continuité des symptômes. Elle ajoute cependant:

«...En l'absence de consultations médicales, cette preuve n'est toutefois pas probante de la nature précise de la lésion qui rendait le travailleur symptomatique. L'on sait toutefois que lors de la consultations (sic) de 1985, le Dr. Simard ne parle que de lombalgie. Il ne rapporte pas de lombosciatalgie droite.»⁽¹⁴⁾

Dans un premier temps, la C.A.L.P. indique avec précision ses motifs quant à la force probante de cette preuve. Elle poursuit avec un examen critique de la preuve médicale soutenant cette thèse pour conclure que la prépondérance de la preuve ne démontre pas une

(13) p. 28 de la décision du 4 sept. 1997

(14) pp. 28 & 29 de la décision du 4 sept. 1997

relation causale entre la lésion initiale et la rechute alléguée. Elle ajoute finalement qu'au contraire, la preuve faite «est davantage compatible avec l'opinion du Dr Cardin».

Le requérant a abordé cette preuve retenue par la C.A.L.P. sous un autre angle. Il soutient que la Cour supérieure, à l'occasion de sa décision de novembre 1996, avait établi des constatations de faits. La C.A.L.P. n'ayant à cet effet d'autre choix que de les prendre pour acquises, à l'occasion de la reprise de son dossier tel qu'ordonné par le jugement. Cette approche, soit dit avec égard, ne s'appuie pas sur le dispositif du jugement. Elle s'écarte également de l'enseignement de la Cour d'appel dans l'arrêt *Guilde des employés de Super Carnaval c. Tribunal du travail précité*. La C.A. L. P. , une fois l'illégalité corrigée par l'effet du jugement du juge Guibault, reprend sa compétence initiale. Elle a, conformément à l'ordonnance rendue, repris l'analyse des dossiers médicaux ainsi que des témoignages du requérant et de sa fille. Cet exercice de la C.A.L.P. n'a pas été envisagé sous l'angle d'une opération de colmatage. L'ensemble du dossier fut de nouveau réexaminé.

L'examen judiciaire de cette nouvelle décision analysée soit dans son ensemble, soit à partir des griefs précis énoncés sous les nos. 1, 2 et 4 de la page 14 du jugement du juge Guibault ne permet pas au Tribunal de conclure à son caractère manifestement déraisonnable. Il est exact que le procureur du requérant expose avec justesse certains éléments du dossier médical ou encore, des expertises qui contrediraient certaines conclusions de la C.A.L.P. Le procureur de la C.A.L.P. a également attiré l'attention du Tribunal sur d'autres passages de cette même preuve permettant à la C.A.L.P. de conclure comme elle l'a fait. Il s'agit donc, et personne ne le conteste, d'une matière touchant l'expertise même de la C.A.L.P. et qui se situe au coeur de sa juridiction.

Ce n'est pas parce que la C.A.L.P. n'a pas adopté la thèse du requérant ou encore, n'a pas répondu à chacun de ses points d'argumentation que cela en fait une décision manifestement déraisonnable. Le fardeau d'établir ce caractère déraisonnable est important et malgré toute la sympathie que le Tribunal peut avoir pour le requérant, il ne peut se convaincre du bien fondé de ses prétentions.

Dans l'arrêt Welch précité, la Cour d'appel précisant:

«À mon avis, la décision de la CALP n'est pas fondée sur des conjectures, mais plutôt sur toute la preuve soumise. Selon la CALP, l'appelant n'a pas prouvé de lien causal entre sa dépression et les 8 événements (sauf pour le congédiement lui-même). Il n'appartient pas à notre Cour d'intervenir lorsque la CALP privilégie une version plutôt qu'une autre. La CALP est maîtresse des faits et les tribunaux supérieurs doivent éviter de les analyser lorsqu'ils siègent en révision.»⁽¹⁵⁾

Reste à examiner le grief numéro 3 indiqué à la page 14 de la décision du juge Guibault quant à la qualification de Monsieur Beaupied. La C.A.L.P. répond à ce grief en admettant l'erreur du premier commissaire, mais en ajoutant que l'agente d'indemnisation ne faisait que reprendre l'opinion du Dr Cardin. L'explication donnée et la démonstration qui s'ensuit ne peuvent être qualifiées de manifestation déraisonnables. Mais là n'est pas le reproche du requérant sur ce sujet précis. La commissaire expose à la page 18 de sa décision:

«... L'honorable juge Jean Guibault c.s. annulait les deux décisions au motif principal qu'une erreur manifeste s'y était glissée, à savoir, qu'une opinion apparaissant aux notes évolutives du dossier de la Commission avait été attribuée à un médecin alors que la signature était en fait celle d'un agent d'indemnisation.»

Cette remarque dans les notes de la C.A.L.P. est non fondée, de l'aveu même du procureur de cette dernière. À l'évidence, la commissaire a mal lu le jugement de la Cour supérieure du 7 novembre 1996 ou ne l'a pas compris. L'examen de la décision du juge Guibault fait voir des motifs qui dépassent de beaucoup la confusion entre le nom d'agente d'indemnisation et un médecin expert. Cela étant dit, malgré cette méprise, le Tribunal constate à la lecture de la décision de la C.A.L.P. du 4 septembre 1997 qu'il y a eu reprise

(15) **idem p. 20**

complète de l'ensemble du dossier. En d'autres termes, le tribunal administratif, malgré une lecture inappropriée des motifs qui l'ont obligé à reprendre son travail, a de fait procédé de nouveau à l'examen du dossier du requérant. Il a considéré l'ensemble de la preuve médicale. Il a soupesé les différentes hypothèses. La Commission s'est guidée correctement dans l'application des critères juridiques la gouvernant. Le requérant n'a pas établi, en concluant comme elle l'a fait, que la décision prise était manifestement déraisonnable.

Le 4 décembre 1997, la C.A.L.P. procédait à rendre une seconde décision suite à la requête du requérant demandant la révision pour cause. Dans ce cas, la Commission exerce son pouvoir au terme de l'article 406 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles. Il ne s'agit pas d'un appel. Le requérant doit démontrer l'existence d'une erreur déterminante ou encore la présence de motifs propres à la rétractation de jugement.

Dans son analyse, la Commission retrace les éléments importants de preuve au dossier depuis son début. Elle examine les motifs allégués par le requérant pour obtenir la révision de la précédente décision. Elle reconnaît, comme l'allègue le requérant à la présente requête en évocation, une erreur quant au nom du médecin Simard, alors que de fait il s'agissait du Dr Martel, tout en concluant que cette erreur dans le nom n'est pas déterminante.

La C.A.L.P., avant de conclure, rappelle en ces termes son rôle à titre d'organisme spécialisé:

«Dans ses décisions, la Commission d'appel constituée alors d'un commissaire et d'un assesseur médical a, de façon très claire, précisé les raisons pour lesquelles, après analyse de tous les faits, elle ne pouvait retenir ces opinions médicales. Il ne suffit pas de produire plusieurs opinions pour que celles-ci soient automatiquement retenues comme probantes. Encore faut-il que celles-ci soient soutenues et/ou corroborées par la preuve.»⁽¹⁶⁾

(16) **Décision du 4 déc. 1997, p. 9**

Le juge André Forget, alors à la Cour supérieure, avait colligé les définitions données par les Tribunaux à l'expression «manifestement déraisonnable».

«..Depuis, les tribunaux se sont appliqués à en circonscrire la portée par l'utilisation de synonymes ou périphrases faisant voir l'extrême sévérité du test

- "clairement abusive; manifestement injuste; absurde; contraire au sens commun; et sans aucun fondement dans l'ensemble de la preuve"⁹

- le tribunal administratif a la compétence voulue pour se tromper, et même gravement, mais n'a pas celle d'être déraisonnable¹⁰

- "extravagante, criante ou manifestement déraisonnable"¹¹;

- "aberrante ou manifestement injustifiable ou manifestement déraisonnable"¹²;

- "un abus de pouvoir équivalant à fraude et de nature à entraîner une injustice flagrante ..."¹³;

- "Dans la mesure où l'erreur de droit ou de fait équivaut à un abus de pouvoir ou à une fraude à la loi ..."¹⁴;

- "... si fantaisiste et dénuée de fondement ..."¹⁵;

- "... clairement irrationnel, c'est-à-dire de toute évidence non conforme à la raison ..."¹⁶;

⁹ *Blanchard c. Control Data (1984) 2 R.C.S. 476, 481 (Hon. Juge Beetz)*

¹⁰ *Blanchard c. Control Data, ci-haut, p. 494 (Hon. Juge Lamer)*

¹¹ *Syndicat des employés de production du Québec c. OCRT (1984) 2 r.c.s. 412, 441 (Hon. Juge Beetz)*

¹² *Shalansky c. Regina PASQUA Hospital, (1983) 1 R.C.S. 303 (Hon., Juge Laskin)*

¹³ *Fraternité des policiers (C.U.M.), (1985) 2 R.C.S. 74, 80 (Hon. Juge Chouinard)*

¹⁴ *Commission de la fonction publique c. Marchand (1985) C.A. 47, 54 (Hon. Juge LeBel)*

¹⁵ *Fraternité des policiers de la C.U.M. Inc. c. C.U.M. (1984) C.A. 537, 540 (Hon. Juge Monet)*

¹⁶ *Procureur général du Canada c. Alliance de la fonction publique, (1993) 1 R.C.S. 941, 963 (Hon. Juge Cory)⁽¹⁷⁾.*»

Ce recueil d'expressions démontre la difficulté et le lourd fardeau que devait supporter le requérant. Il a malheureusement échoué.

LES DÉPENS

Le Tribunal a reconnu un locus stendi à l'intimée. Toutefois, celle-ci n'a pas pris le rôle d'une véritable partie. Il est approprié de n'accorder aucun dépens.

(17) **Maison Ami-Co (1981) Inc. c. Benoit Monette et Andrée Denault, 2 novembre 1994, juge André Forget # 500-05-007582-941 pp. 28, 29**

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

REJETTE la requête du requérant sans frais.

ANDRÉ ROCHON, J.C.S.

Me Andrée Laporte
Laporte & Larouche
Procureurs du requérant

Me Marie-France Bernier
Levasseur, Bélisle et Associés
Procureurs de l'intimée